

**ANNEXE II : Proposition de processus de réaccréditation  
révisé**

## Processus de réaccréditation

### Contexte

1. Dans le cadre des Politiques et directives opérationnelles (PDO) du Fonds, la durée de validité de l'accréditation est « de cinq ans avec possibilité de renouvellement. Le Conseil élaborera des directives pour le renouvellement de l'accréditation d'une Entité de mise en œuvre à l'aide de procédures simplifiées qui seront établies ultérieurement (par. 38). » La période de validité de cinq ans de l'accréditation concorde avec les autres processus d'accréditation où celle-ci est accordée pour une période de trois à cinq ans (à savoir, le Forum international d'accréditation (IAF), le processus d'accréditation du Mécanisme de développement propre (MDP)).
2. Lors de sa vingtième réunion, le Conseil a demandé au Panel d'accréditation d'élaborer des procédures de réaccréditation. Le Panel a discuté de l'élaboration d'une proposition pour le Conseil à ses douzième et treizième réunions, dans le but d'inclure une proposition complète pour sa vingt-deuxième réunion (octobre 2013). À sa vingt-deuxième réunion, après avoir examiné les conclusions et la recommandation du Panel d'accréditation, le Conseil a décidé (décision B.22/3) d'adopter les grandes lignes du processus de réaccréditation à l'Annexe III du rapport de la quatorzième réunion du Panel d'accréditation (Document AFB/B.22/4).
3. Compte tenu de l'analyse des lacunes figurant dans le document AFB/EFC/19/7/Rev.1, le Conseil du Fonds d'adaptation, lors de sa vingt-huitième réunion, a décidé d'accélérer la réaccréditation des Entités de mise en œuvre accréditées par le Fonds vert pour le climat (FVC) dans un délai de quatre ans avant la soumission de la demande de réaccréditation au Fonds d'adaptation, comme décrit dans le Document AFB/EFC/19/7 (Décision B.28/38).
4. À sa trentième réunion, le Conseil a demandé au Secrétariat d'établir un document comprenant des éléments sur la nécessité éventuelle de mettre à jour la politique de réaccréditation. À cet effet, le Conseil a décidé de demander au Secrétariat, en collaboration avec le Panel d'accréditation : a) de réfléchir au processus de réaccréditation afin d'identifier les mises à jour ou clarifications requises, lors de la vingt-septième réunion du Panel d'accréditation ; et b) de présenter à la trente et unième réunion du Conseil, les résultats des discussions du Panel d'accréditation sur le paragraphe a) et, le cas échéant, une mise à jour du processus de réaccréditation adopté par la décision B.22/3. **Lors de sa trente-deuxième réunion, le Conseil a approuvé le processus de réaccréditation actualisé (Décision B.31/1), tel que figurant à l'Annexe I du document AFB/B.31/4. À sa trente-troisième réunion, le Conseil a demandé au Secrétariat de préparer et de soumettre à la trente-quatrième réunion du Conseil une éventuelle révision de la politique de réaccréditation, en collaboration avec le Panel d'accréditation, qui tiendrait compte des implications de cette révision sur la mise en œuvre des projets en cours d'exécution par les Entités de mise en œuvre (décision B.33/9).**
5. **Lors de sa treizième réunion en 2013,** le Panel a décidé que chaque organisation candidate devait soumettre une nouvelle demande de réaccréditation. Les organisations candidates doivent décrire les changements intervenus depuis l'accréditation de l'entité, et

fournir les pièces justificatives les plus récentes ainsi que tout autre document demandé par le Panel d'accréditation, conformément aux critères de réaccréditation. L'organisation candidate doit mentionner les changements importants intervenus au sein de l'organisation au cours des cinq dernières années dans i) sa constitution, ii) ses politiques et processus/procédures majeurs, et iii) les postes de direction clés. De cette façon, les divers aspects du travail seront effectués avec la même rigueur, uniformité et cohérence. Le Panel a également noté qu'une organisation peut changer considérablement en cinq ans et que, par conséquent, le processus de renouvellement de l'accréditation doit tenir compte des changements potentiels dans l'organisation.

### Aperçu du processus de réaccréditation révisé

6. Le processus et les délais sont définis pour essayer, dans la mesure du possible, d'éviter une longue période d'attente entre l'expiration de l'accréditation et l'octroi de la réaccréditation.

#### *Les délais*

7. Il est vivement recommandé aux Entités de mise en œuvre de respecter les délais suggérés pour faciliter le processus de réaccréditation et éviter une longue période d'attente entre l'expiration de l'accréditation et l'obtention de la réaccréditation.

(1) Notification par le Secrétariat : Le Secrétariat continuera d'envoyer des lettres de notification aux entités accréditées **18 mois** avant l'expiration de leur accréditation. En outre, le système d'accréditation en ligne génère une notification automatique aux Entités de mise en œuvre.

(2) Présentation de la demande de réaccréditation : Il est vivement recommandé aux Entités de mise en œuvre d'utiliser le système d'accréditation en ligne du Secrétariat pour soumettre leurs demandes de réaccréditation et la documentation y afférente, **12 mois** avant la date d'expiration de l'accréditation. Si l'entité ne soumet pas sa demande avant la date d'expiration de son accréditation, le Panel recommandera au Conseil de changer le statut « Accréditée » de l'entité en statut « Non accréditée » à la date d'expiration de l'accréditation, **compte tenu des éléments suivants :**

(i) Si l'EMO est une NIE (Entité nationale de mise en œuvre), le Secrétariat enverra une lettre officielle à l'Autorité désignée (AD) du pays concerné lui demandant d'envoyer une lettre officielle au Conseil concernant la demande de réaccréditation de la NIE, afin que toute réponse de l'AD exprimant l'intention de l'EMO de ne pas poursuivre le processus de réaccréditation soit annexée à la recommandation du Panel d'accréditation demandant au Conseil de passer du statut « Accréditée » de l'EMO au statut « Non Accréditée ». Si l'EMO est une RIE (Entité régionale d'exécution), le Secrétariat enverra ces lettres officielles aux AD des pays membres ayant initialement approuvé la demande

d'accréditation de la RIE auprès du Fonds. Si la RIE a accédé aux ressources financières du Fonds, des lettres officielles supplémentaires seront également envoyées aux AD des pays où le projet financé par le Fonds est en cours de mise en œuvre ; et

- (ii) Si l'EMO met en œuvre le projet financé par le Fonds sans avoir soumis sa demande de réaccréditation à expiration de son accréditation, et qu'elle souhaite obtenir un délai de grâce pour obtenir la réaccréditation avant l'achèvement du projet ou dans les trois ans à compter de la date d'expiration de son accréditation, l'EMO doit soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de son Secrétariat, une demande officielle de délai de grâce avec une lettre officielle pour confirmer son engagement à obtenir une réaccréditation pendant le délai de grâce. La/les lettre(s) officielle(s) de/des AD concernant la réaccréditation de l'EMO, et le projet du Fonds en cours d'exécution par l'EMO seront examinés par le Conseil : si l'EMO est une NIE, la lettre de l'AD du pays concerné sera prise en considération ; si l'EMO est une RIE, les lettres officielles des AD des pays membres de la RIE, qui avaient initialement approuvé la demande d'accréditation de la RIE, et si la RIE a eu accès aux ressources financières du Fonds, les lettres officielles supplémentaires des AD des pays où le projet du Fonds est mis en œuvre, seront également prises en considération.

- (3) Acquisition de la réaccréditation : Il est fortement conseillé à l'Entité de mise en œuvre d'obtenir une réaccréditation dans les **trois ans** suivant la date d'expiration de son accréditation. Si l'entité n'obtient pas sa réaccréditation dans les trois ans suivant la date d'expiration de son accréditation, le Panel recommandera au Conseil de changer le statut de l'entité en « Non accréditée ». *Les alinéas 7 (2) i) et ii) s'appliquent mutatis mutandis au présent article.*

#### *Statut d'une Entité de mise en œuvre*

8. Compte tenu de la politique de réaccréditation, le statut d'une Entité de mise en œuvre peut être classé en trois catégories : « Accréditée », « En cours de réaccréditation » et « Non accréditée ».

- (1) « Accréditée » : lorsqu'une Entité de mise en œuvre obtient l'accréditation suite à une décision du Conseil, son accréditation est valable pendant cinq ans.
- (2) « En cours de réaccréditation » : lorsqu'une Entité de mise en œuvre soumet sa demande de réaccréditation avant la date d'expiration de l'accréditation, elle acquiert le statut « En cours de réaccréditation » à la date d'expiration de l'accréditation, jusqu'au moment où elle obtient la réaccréditation dans les trois ans suivant la date d'expiration de l'accréditation.
- (3) « Non accréditée » : si une Entité de mise en œuvre ne soumet pas sa demande de réaccréditation à la date d'expiration de son accréditation, ou si l'entité n'obtient pas de réaccréditation dans les trois ans suivant la date d'expiration de l'accréditation, elle

acquiert le statut « Non accréditée » suite à une décision du Conseil. **Les alinéas 7 (2) i) et ii) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette section.**

#### *Implications du statut d'une Entité de mise en œuvre*

9. Comme résumé dans le tableau ci-dessous, le statut d'une Entité de mise en œuvre détermine sa capacité à soumettre une nouvelle proposition de financement, à participer aux activités du Fonds d'adaptation en tant qu'entité de mise en œuvre et à être incluse dans les communications du Fonds d'adaptation. **En ce qui concerne l'admissibilité à soumettre une nouvelle proposition de financement, seule l'EMO dont l'accréditation est valable et n'a pas expiré est admissible pour accéder aux ressources financières du Fonds.**

	<b>Capacité à soumettre une nouvelle proposition de financement</b>	<b>Capacité à participer aux activités du FA en tant qu'EMO</b>	<b>Capacité à être incluse dans les communications du FA</b>
<b>(1) « Accréditée »</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>(2) « En cours de réaccréditation »</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>(3) « Non accréditée »</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>

#### *Options pour une Entité de mise en œuvre ayant le statut « Non accréditée »*

10. Après avoir comblé les lacunes identifiées par le Panel d'accréditation, l'Entité de mise en œuvre peut demander une « accréditation ». Pour une Entité nationale de mise en œuvre (NIE) qui acquiert le statut « Non accréditée », l'Autorité désignée peut nommer une nouvelle NIE pour soumettre une demande d'accréditation. Ces procédures sont conformes au paragraphe 27 des Politiques et directives opérationnelles (PDO) du Fonds.

#### **Date d'entrée en vigueur d'un processus de réaccréditation révisé**

11. Le processus de réaccréditation révisé prend effet à la date de la décision du Conseil du Fonds d'adaptation de l'approuver. Une « clause d'antériorité » s'appliquera aux entités de mise en œuvre qui ont présenté une demande de réaccréditation complète avant le 23 mars 2018, date à laquelle le Conseil avait approuvé la politique de réaccréditation révisée. En conséquence, ces entités de mise en œuvre doivent obtenir une réaccréditation dans les deux ans à compter de la date d'approbation par le Conseil d'un processus de réaccréditation révisé. Faute de quoi elle acquiert le statut « Non accréditée » suite à une décision du Conseil.

## Domaines prioritaires d'examen d'une réaccréditation « régulière »

12. Suite à la décision B.28/38, la réaccréditation peut être classée en deux catégories : i) réaccréditation « régulière » ; (ii) réaccréditation « accélérée ».

13. L'examen d'une réaccréditation « régulière » porte sur trois aspects (i) le maintien de la conformité aux normes fiduciaires du Fonds, (ii) le respect de la Politique environnementale et sociale du Fonds<sup>1</sup> et de sa Politique de genre<sup>2</sup>, et (iii) les résultats de l'évaluation de la performance de l'Entité de mise en œuvre quant à la qualité à l'entrée (QAE) et à la mise en œuvre du projet/programme. **En outre, les politiques et procédures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme seront examinées par le Panel conformément à la Décision B.32/36.**

### *Normes fiduciaires*

14. L'Entité de mise en œuvre (EMO) souhaitant renouveler son accréditation est tenue de soumettre une demande via le système d'accréditation en ligne.<sup>3</sup> La demande comprend les informations que les organisations candidates sont actuellement tenues de fournir ainsi que toute modification approuvée de la demande relative au respect de la Politique environnementale et sociale et de la Politique de genre du Fonds.

15. Pour répondre aux normes fiduciaires, une entité souhaitant renouveler son accréditation doit indiquer les changements survenus au sein de l'organisation depuis l'accréditation initiale. Les pièces justificatives les plus récentes doivent être soumises. Par exemple, les derniers rapports d'audit interne et externe, les nouvelles politiques adoptées, les principaux changements de personnel (notamment les changements au niveau de la direction), y compris tout changement dans la structure organisationnelle, survenus au cours des cinq dernières années. Dans chaque domaine de compétence où il n'y a pas eu de changement, l'organisation candidate doit indiquer explicitement que les politiques en place n'ont pas changé et sont respectées depuis sa date d'accréditation initiale, et indiquer quels documents de la demande initiale sont toujours applicables, ou soumettre à nouveau les documents requis. Des exemples de documents démontrant la capacité, comme ceux relatifs au cycle de gestion de projet, doivent refléter des expériences récentes. **En outre, conformément à la Décision B.32/36, le Panel examinera : i) les politiques et procédures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme ; (ii) un système de repérage/filtrage qui recueille des données sur tous les individus et/ou organisations avant que l'entité ne leur transfère de l'argent ; et (iii) le processus décisionnel adopté par l'entité lorsqu'elle identifie les risques liés à des individus et/ou organisations.**

### *Politique environnementale et sociale (PES) et Politique de genre (PG)*

<sup>1</sup> Approuvé en novembre 2014 et modifié en mars 2016. Disponible sur <https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2013/11/Amended-March-2016-OPG-ANNEX-3-Environmental-social-policy-March-2016.pdf>.

<sup>2</sup> Approuvé en mars 2016. Disponible sur <https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2016/04/OPG-ANNEX4-Gender-Policies-and-Action-Plan-approved-in-March-2016-1.pdf>.

<sup>3</sup> <http://accredit.adaptation-fund.org/>.

16. Le Conseil a approuvé une politique environnementale et sociale pour le Fonds lors de sa vingt-deuxième réunion, et lors de sa vingt-septième réunion, il a approuvé la Politique de genre et le Plan d'action pour le genre (PAG) du Fonds. Les changements associés ont été intégrés dans le modèle de demande d'accréditation. L'accréditation et la réaccréditation ultérieure des EMO devront refléter leur capacité et leur engagement à évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux, et le mécanisme de traitement des plaintes relatives aux préjudices environnementaux, sociaux et sexospécifiques causés par les projets et programmes.

17. Pour renforcer la capacité des entités de mise en œuvre actuellement accréditées à se conformer à la nouvelle politique environnementale et sociale du Fonds, des dons pour une assistance technique sont disponibles dans le cadre du programme de préparation du Fonds.<sup>4</sup>

#### *Qualité à l'entrée et performance de la mise en œuvre des projets/programmes*

18. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les pièces justificatives à soumettre par l'EMO pour le renouvellement de l'accréditation diffèrent en fonction des facteurs suivants (i) si les projets de l'EMO sont financés par le Fonds d'adaptation ; et (ii) à quelle étape se situe la mise en œuvre de ce(s) projet(s) au moment de la soumission de la demande de réaccréditation :

<Section III (Capacité institutionnelle requise), 6-9 du Formulaire de demande>

---

<sup>4</sup> <https://www.adaptation-fund.org/readiness/readiness-grants/technical-assistance-grants/>.

	6. Préparation et évaluation du projet. Cela doit inclure une étude d'évaluation d'impact (environnemental, socio-économique, politique, genre, etc.) avec une évaluation des risques et des plans d'atténuation	7. Planification de la mise en œuvre du projet et examen de la qualité à l'entrée (QAE)	8. Suivi et évaluation du projet durant son exécution	9. Clôture et évaluation finale du projet
Aucun projet FA approuvé	A	A	A	A
Avec projet FA approuvé, mais sans planification ni QAE	S/O	A	A	A
Avec projet FA approuvé, planification et QAE complets, mais la mise en œuvre n'a pas encore commencé	S/O	S/O	A	A
Avec un projet FA approuvé en cours d'exécution	S/O	S/O	S/O	A
Avec un projet FA approuvé, et le rapport final d'achèvement du projet a été soumis	S/O	S/O	S/O	S/O

19. Pour l'examen de réaccréditation de l'Entité de mise en œuvre dont le/les projet(s) est/sont financé(s) par le Fonds, les équipes de projet/programme du Secrétariat fourniront les éléments suivants : (i) une évaluation de la qualité à l'entrée (QAE) des projets et (ii) une évaluation de la performance du projet.

20. Pour évaluer la QAE et la performance, le Secrétariat élaborera une fiche d'évaluation qui sera transmise au Panel dans le cadre de la demande de réaccréditation d'une EMO.

#### Domaines prioritaires d'examen d'une réaccréditation « accélérée »

21. Dans le cadre du processus accéléré de réaccréditation approuvé par le Conseil (Décision B.28/38), l'examen portera sur : (i) la norme fiduciaire relative à la personnalité



juridique ; (ii) l'engagement de l'Entité de mise en œuvre à appliquer la Politique environnementale et sociale (PES) et la Politique de genre (PG) du Fonds ; et (iii) le mécanisme de gestion des plaintes relatives aux préjudices environnementaux, sociaux et sexospécifiques causés par les projets/programmes. **En outre, conformément à la Décision B.32/36, le Panel examinera les politiques et procédures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

22. Outre ces trois critères, des critères supplémentaires peuvent être appliqués pour accélérer la réaccréditation. Premièrement, les critères relatifs aux conditions de l'accréditation accélérée auprès du FVC seront évalués. Deuxièmement, à partir de la deuxième réaccréditation accélérée auprès du Fonds, les critères de mauvaise gestion et d'intégrité financière des normes fiduciaires<sup>5</sup> seront évalués, outre les trois critères susmentionnés.

---

<sup>5</sup> Pour référence facile, Section II. 2-4 du formulaire de demande d'accréditation disponible sur [https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2016/04/OPG-Annex-6\\_Accreditation-Application-Form\\_amended-in-Oct-2016.pdf](https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2016/04/OPG-Annex-6_Accreditation-Application-Form_amended-in-Oct-2016.pdf).